

Montréal, le 1 février 2024

Monsieur Éric Girard
Ministre des Finances
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4
ministre@finances.gouv.qc.ca

Objet : Recommandations de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable relative à la bonification du *Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec* dans le cadre des consultations pré budgétaires 2024

À titre de porte-parole de l'industrie des énergies renouvelables au Québec, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) désire, par la présente, vous faire part de ses recommandations sur la bonification du *Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec* (ci-après le « *Crédit d'impôt* » ou CIR), qui a été reconduit à partir du 1^{er} avril 2023.

Ces recommandations ont pour objectif de **favoriser le développement d'une industrie des bioénergies¹ et la compétitivité du Québec** dans ce secteur et se résument comme suit :

- 1) Étendre la portée du CIR à la production de GNR;
- 2) Étendre la portée du CIR aux secteurs de l'aviation et maritime;
- 3) Étendre la portée du CIR à tous les biocarburants liquides ou gazeux;
- 4) Réviser les règles du CIR pour la production de biocarburant au Québec et du CIR pour la production d'huile pyrolytique au Québec, afin de permettre le cumul du CIR et du RCP².

1) Étendre la portée du CIR à la production de GNR

Concernant les biocarburants admissibles au Crédit d'impôt, le document de renseignements additionnels des documents du Budget 2022-2023³, stipule que :

« L'expression « *biocarburant admissible* » désignera un carburant à faible intensité carbone qui est un **combustible liquide** dans des conditions normales, qui est produit à partir de matières admissibles, qui peut être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel et à l'égard duquel le ministre de l'Énergie et

¹ L'AQPER rappelle la définition des bioénergies, telle qu'entendue par le Gouvernement du Québec, comme étant « des énergies renouvelables produites à partir de matière organique, aussi appelée biomasse. Sous forme liquide, solide ou gazeuse, les bioénergies peuvent remplacer avantageusement les énergies fossiles. » <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/production-appvisionnement-distribution/bioenergies/propos-bioenergies>

² RCP : Règlements sur les combustibles propres

³ Gouvernement du Québec, *Budget 2022-2023, Renseignements additionnels*, Québec, 2022, p. A15

des Ressources naturelles aura délivré une attestation d'admissibilité à la société qui le produit pour l'année d'imposition où il a été produit.

À cette fin, un biocarburant sera produit à partir de matières admissibles s'il est produit à partir de l'une ou de plusieurs des matières suivantes :

- *une matière organique;*
- *une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- *du monoxyde de carbone (CO) ou du dioxyde de carbone (CO₂).*

Par ailleurs, une matière provenant de l'arbre de palmier à huile ne sera pas une matière admissible pour l'application du crédit d'impôt. »

Le Crédit d'impôt vise donc des produits liquides exclusivement, et ce bien qu'une des bioénergies connaissant un des plus forts essors au Québec ces dernières années est un produit gazeux appelé le gaz naturel renouvelable (GNR). L'exclusion du GNR comme « biocarburant admissible » serait une erreur stratégique qui viendrait restreindre de façon significative l'Objectif 1 de la *Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030*, soit de « Développer les infrastructures de production de distribution » auquel ce Crédit d'impôt fait office de « Mesure phare »^{4, 5}

La modélisation technico-économique présentée au rapport *Trajectoires* de la firme Dunsky⁶, commandée par le gouvernement du Québec, pose un constat clair sur le rôle crucial du GNR dans l'atteinte des cibles climatiques québécoises. Le rapport *Trajectoires* identifie également la production locale de bioénergies, tel que le GNR, comme importante à l'amélioration de la balance commerciale du Québec. Le GNR offre non seulement d'importantes réductions d'émissions de GES dans les secteurs du bâtiment et industriel, mais aussi, et parce qu'il se déploie autour de modèles économiques circulaires, il permet de réduire les émissions de GES issus des secteurs de la gestion des déchets et de l'agriculture ; ces 2 derniers secteurs représentant la majorité des émissions de méthane du Québec. Ces constats ont été intégrés aux principes énoncés dans la Feuille de route 2030 de l'AQPER⁷.

Afin de favoriser le déploiement d'actifs de production de bioénergies, l'AQPER recommande le déploiement de mécanismes de financement à l'investissement et à la production liés aux baisses d'émissions induites (production et consommation) afin de **structurer l'offre de bioénergies**. Ces mécanismes doivent être déployés en complémentarité à des exigences de teneur minimale de bioénergies dans les carburants distribués au Québec qui **structurent la demande en bioénergies**.

La valorisation monétaire des baisses de GES induites par la production et l'utilisation des bioénergies sur la base d'un **calcul d'intensité en carbone** standardisé est donc identifiée par l'AQPER comme un **élément névralgique** à l'essor d'un secteur de production local de bioénergies. C'est pourquoi l'AQPER a salué

⁴ [Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030 - version interactive \(quebec.ca\)](#) page 44.

⁵ L'AQPER rappelle la définition des bioénergies, telle qu'entendue par le Gouvernement du Québec, comme étant « des énergies renouvelables produites à partir de matière organique, aussi appelée biomasse. Sous forme liquide, solide ou gazeuse, les bioénergies peuvent remplacer avantageusement les énergies fossiles. » (Nos soulignés)

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/production-appvisionnement-distribution/bioenergies/propos-bioenergies>

⁶ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/trajectoires-emissions-ges.pdf>

⁷ <https://aqper.com/en/mise-a-jour-de-la-feuille-de-route-2030>

l'annonce du Crédit d'impôt⁸ qui est conçu autour du principe de l'intensité en carbone et qui agit en complémentarité au *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*⁹ (structuration de l'offre et de la demande).

En mars 2019, le gouvernement du Québec s'est doté d'un règlement de teneur minimale visant à une injection minimale de gaz naturel renouvelable (GNR) au réseau gazier, soit le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur* (ci-après le « Règlement de teneur minimale » ou « Règlement »). Le Règlement de teneur minimale, modifié au cours de l'été 2022 pour en hausser les cibles, vise désormais à garantir qu'un volume minimal de 10% soit injecté au réseau gazier par 2030¹⁰ (ce qui comprend plusieurs cibles intermédiaires et réglementaires, dont une cible de 5% d'ici 2025). Ce changement réglementaire est en cohérence aux objectifs du *Plan pour une économie verte* (PEV)¹¹ et soutient clairement l'utilisation du GNR aux fins de la transition énergétique en **structurant la demande** pour ce produit. Il a été accueilli favorablement par l'AQPER¹², de la même façon que l'a été le *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*.

Le financement pour la construction des infrastructures de GNR nécessite une forte **prévisibilité** des incitatifs dans le temps et, comme pour les biocarburants liquides, la valorisation des baisses de GES induites est la clé pour **structurer adéquatement l'offre** de ce type de produit. En ce sens, les objectifs inclus au *Plan pour une économie verte* (PEV)¹³, l'important *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (PSPGNR)¹⁴ mis en place par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Règlement de teneur minimale forment un signal fort pour les développeurs et les investisseurs du secteur. Toutefois, les producteurs de GNR nécessitent une mesure claire et forte pour valoriser la proposition de valeur de leurs modèles d'affaires (l'intensité carbone).

En cohérence avec ce qui a été accompli pour les biocarburants liquides par le Crédit d'impôt, **l'AQPER recommande d'inclure le GNR comme « Biocarburant admissible » au Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.**

Cette mesure aurait finalement un double bénéfice : **stimuler la production de biocarburants et réduire les émissions de méthane à la source**, le secteur de l'agriculture et des déchets étant les principaux émetteurs de méthane.

Le développement et le déploiement d'actifs de production de GNR sur le territoire québécois requiert l'implication de plusieurs partenaires, dont des équipementiers, des développeurs et des financiers actifs dans le secteur du GNR dans plusieurs juridictions. Dans ce contexte, la recommandation de l'AQPER vise

⁸ <https://www.aqper.com/fr/l-aqper-salue-la-refonte-des-programmes-des-credits-d-impot-remboursable-pour-la-production-de-biocarburants-pour-une-duree-de-10-ans>

⁹ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-30.01,%20r.%200.1%20/>

¹⁰ <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/gaz-naturel-renouvelable-le-quebec-en-route-vers-une-hausse-des-exigences-liees-a-la-quantite-de-gaz-de-source-renouvelable-injectee-dans-son-reseau-gazier-838889169.html>

¹¹ [Plan pour une économie verte | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/)

¹² <https://www.aqper.com/fr/publication-du-reglement-modifiant-le-reglement-concernant-la-quantite-de-gaz-naturel-renouvelable-devant-etre-livree-par-un-distributeur-l-aqper-se-rejouit-de-l-action-gouvernementale>

¹³ <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/>

¹⁴ <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/aide-financiere/programme-de-soutien-a-la-production-de-gaz-naturel-renouvelable-pspgrn>

à offrir aux investisseurs une forte **prévisibilité** sur les incitatifs offerts et ainsi solidifier le modèle financier des projets. Cette **prévisibilité** donnerait au Québec le pouvoir **d'attractivité** nécessaire pour se démarquer des autres juridictions leaders dans le domaine.

2) Étendre la portée du CIR aux secteurs de l'aviation et maritime

Concernant le Crédit d'impôt, le document de renseignements additionnels des documents du Budget 2022-2023¹⁵, stipule que :

*« Il sera accordé pour la production de biocarburants donnant droit à une aide fiscale selon les modalités actuelles du régime fiscal québécois, soit l'éthanol, l'éthanol cellulosique et le biodiesel, de même que pour la production d'autres carburants à faible intensité carbone produits à partir de matières admissibles, telles que des matières organiques, **à l'exception des biocarburants destinés à alimenter un moteur d'aéronef, de bateau ou de navire.** »*

L'AQPER recommande de lever les exclusions liées aux biocarburants destinés à alimenter un moteur d'aéronefs, de bateau ou de navire puisqu'il s'agit de secteurs des transports difficilement électrifiables qui nécessitent rapidement des solutions de décarbonation. Il est important de rappeler ici que cette demande est en cohérence avec la *Stratégie québécoises sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030*¹⁶ qui identifie les secteurs de l'aviation et du transport maritime comme un des usages possibles pour les carburants liquides à basse intensité carbone issus des filières de l'hydrogène vert et des bioénergies.

Plusieurs membres de l'AQPER développent présentement des solutions maritimes et aériennes et cette exclusion limite leur capacité de développement et de financement. Ces initiatives ou ces projets s'inscrivent au cœur du développement d'importants hubs de production de bioénergies et d'hydrogène vert, tel que ceux de Bécancour ou de Varennes. Sur ce dernier point, on peut citer en exemple une importante initiative en cours, celle du Corridor Vert¹⁷ du Port de Montréal et du Port d'Anvers lancée à l'occasion de la 26^{ème} conférence des parties (COP26) sur le climat en 2021. Un de nos membres, Greenfield Québec inc. a d'ailleurs signé une entente de coopération et de développement en 2021 avec le Port de Montréal visant la décarbonation de ce secteur d'activité au Québec notamment par le recours à des biocarburants verts renouvelables à faible intensité carbone pour le secteur maritime.

3) Étendre la portée du CIR à tous les biocarburants liquides ou gazeux

Un biocarburant présentement admissible au CIR est un carburant à faible intensité carbone (IC) qui est un combustible liquide dans les conditions normales. Ce biocarburant doit aussi pouvoir être mélangé à de l'essence ou à du diesel.

¹⁵ Gouvernement du Québec, *Budget 2022-2023, Renseignements additionnels*, Québec, 2022, p. A14

¹⁶ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_strategie_hydrogene-vert-bioenergies_version-ecran_MEIE.pdf, page 8.

¹⁷ <https://www.port-montreal.com/fr/le-port-de-montreal/nouvelles-et-evenements/nouvelles/communiqués-de-presse/entente-anvers>

Cette approche ignore les biocarburants de remplacement liquide ou gazeux qui ne sont pas mélangés à de l'essence. Par exemple, l'hydrogène à faible IC, le méthanol vert à faible IC comme carburant de remplacement du diesel, l'ajout de bio carburant d'aviation renouvelable (SAF) au carburéacteur, ou encore l'utilisation de biodiesel à 100 % ne sont présentement pas admissibles au CIR.

Plusieurs sociétés consommatrices de carburants fossiles souhaitent décarboner leurs activités alors que celles-ci sont difficilement électrifiables. Elles se tournent donc vers les biocarburants liquides ou gazeux pour réduire leurs émissions de GES dans les secteurs des transports difficiles à décarboner.

De leur côté, les fabricants de biocarburants ont besoin de prévisibilité afin de sélectionner les types de biocarburants pour lesquels il y aura de la demande à long terme et de prioriser leurs investissements en conséquence.

Ainsi, obliger les fabricants de biocarburants à cibler seulement des biocarburants qui seront mélangés à de l'essence ou à du diesel afin d'accéder au CIR est une approche qui ne tient pas compte de la réalité des marchés mondiaux en constante évolution et qui crée de l'incertitude lors de l'élaboration des plans d'affaires.

L'AQPER recommande donc au ministère des Finances de retirer l'exigence de mélange des biocarburants avec l'essence ou carburant diesel et demande d'étendre le CIR à tous les biocarburants liquides ou gazeux destinés à remplacer ou déplacer un carburant fossile, incluant les carburants d'aviation et maritime, ceux utilisés pour la chauffe ainsi que pour l'alimentation des réseaux autonomes.

4) Réviser les règles du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec et du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, afin de permettre le cumul du CIR et du RCP.

L'AQPER a réagi avec beaucoup de soulagement et de satisfaction à l'annonce effectuée dans le budget 2022-2023 du prolongement de ces crédits d'impôts qui permettent de dynamiser la production locale de ces types de biocarburants. La décision prise alors nous a permis de poursuivre le développement de notre industrie notamment grâce à la prévisibilité que nous permet d'avoir la durée du crédit d'impôts. D'ailleurs, plusieurs de nos membres ont déjà effectué des investissements ou sont en processus pour le faire.

Cependant, à la lecture des renseignements additionnels¹⁸, nous sommes préoccupés par les effets très négatifs résultant de l'impossibilité pour nos entreprises de cumuler les crédits d'impôts québécois et les crédits fédéraux du Règlement sur les combustibles propres (ci-après le RCP) puisque ces derniers semblent être considérés comme une "aide gouvernementale" :

« Par ailleurs, la valeur des unités de conformité accordées à une société admissible, en application d'une réglementation qui pourrait être adoptée par le gouvernement fédéral visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une

¹⁸ Gouvernement du Québec, *Budget 2022-2023, Renseignements additionnels*, Québec, 2022, pp. A23-A24

teneur minimale de contenu à faible intensité carbone, sera considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec lorsque :

- dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;*
- des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition;*
- une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées. »*

Nous vous demandons donc de revoir cette directive afin de permettre le cumul du CIR et des crédits du RCP. À notre avis, cette restriction est tout à fait contraire à l'objectif de stimulation de la production locale de biocarburants et d'huile pyrolytique des crédits d'impôts que vous avez prolongés lors du Discours sur le budget 2022-2023.

Un des principaux arguments qui plaide en faveur du retrait de cette clause de non-cumul est le caractère indistinct du RCP pour les producteurs québécois, canadiens ou étrangers. En effet, le RCP s'applique autant aux biocarburants importés qu'à ceux qui sont produits localement puisqu'il a pour but de favoriser l'offre de biocarburants au Canada et non pas sa production.

Les producteurs américains, par exemple, pourront donc bénéficier des crédits RCP, tout en les cumulant avec les bénéfices obtenus à travers le « Inflation reduction act » (IRA) et d'autres programmes américains d'encouragement à la production. Pour les investisseurs, il n'y a donc aucun avantage à investir leurs capitaux ici plutôt qu'au sud de la frontière pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique.

Il est aussi important de comprendre que la valeur des unités de conformité provenant du RCP ne sont pas versées directement au producteur contrairement aux crédits d'impôt. En effet, la distribution de la valeur de ces unités se fait par le biais d'une négociation gré à gré qui dépend d'une multitude de facteurs de marché. En rattachant le montant des crédits d'impôts à la valeur des unités de conformité provenant du RCP, on entraîne également une perte de prévisibilité qui nuit énormément à l'investissement et qui contrevient également au bénéfice initial des crédits d'impôts québécois.

Comme vous le savez, le coût net de ces crédits d'impôts est nul pour le gouvernement puisqu'il est directement financé par la taxe sur l'essence qui est prélevée sans égard à l'intensité carbone du carburant utilisé. Nous considérons donc que notre demande n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le gouvernement car le coût des CIR a déjà été escompté lors du Discours sur le budget 2022-2023. Dans ce contexte, ces taxes, perçues sur un produit de faible intensité, peuvent être utilisées pour financer le Crédit d'impôt qui stimulera, en retour, les investissements nécessaires à l'émergence d'actifs de production de bioénergies sur le territoire québécois. En clair, seul les biocarburants produits localement profiteront du Crédit d'impôt alors que la proportion de bioénergies augmentera à la pompe sous l'impulsion conjuguée du *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel* et du RCP.

Par ailleurs, il est essentiel que le cumul des CIR et des crédits du RCP pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique soit permis rétroactivement au 1^{er} avril 2023, date à partir de laquelle les CIR ont été prolongés en 2022.

Ainsi, la valeur des unités de conformité accordées en vertu de la réglementation fédérale ne doit pas être considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société. Des précédents de cumul des aides gouvernementales existent ailleurs au Canada, par exemple, en Colombie-Britannique. L'AQPER recommande **d'exclure les unités de conformité générées dans le contexte du RCP des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et non gouvernementales.**

En conclusion, les mesures proposées par l'AQPER au gouvernement du Québec auront pour effet de préserver et de stimuler la production locale d'énergie renouvelable. Les entreprises québécoises comptent en effet sur un appui clair du gouvernement du Québec afin de pouvoir réaliser des investissements récurrents et de pouvoir poursuivre la production actuelle.

L'AQPER et ses membres croient fermement en la volonté gouvernementale de soutenir activement la production des bioénergies au Québec.

En espérant une réponse positive de votre part et en restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus respectueuses.

Le Président-directeur général



Luis Calzado

c.c. : M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs